

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000375-069

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, nom utilisé par l'Association Coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, association coopérative ayant sa place d'affaires au 2120, rue Sherbrooke est, bureau 604, Montréal, district de Montréal H2K 1C3

DEMANDERESSE

-et-

DANY BROUSSEAU, domiciliée et résidant au 8-558 De Royan, Laval, district de Laval, province de Québec, H7N 5G6

-et-

JOHANNE GAGNÉ, domiciliée et résidant au 3340 Mont-Royal, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H1Y 3K5

PERSONNES DÉSIGNÉES

-C-

CITIBANQUE CANADA, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 630 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 2450, Montréal, district de Montréal, H3B 1S6

-et-

BANQUE MBNA CANADA, légalement constituée ayant son principal établissement au 1000 rue de la Gauchetière, 43^{ième} étage, Montréal, district de Montréal, H3B 4W5

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1 Place Ville-Marie à Montréal, district de Montréal, H3A 3A9

DÉFENDERESSES

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF PRÉCISÉE
(Art. 1011 et 110 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CLÉMENT GASCON, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER, VOTRE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 25 octobre 2007, l'honorable juge Clément Gascon, de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du recours collectif dans le présent dossier, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a attribué à la demanderesse, Option consommateurs, le statut de représentante pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les défenderesses, *Citibanque Canada, Banque MBNA Canada et Banque Royale du Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux défenderesses, depuis le 2 août 2000, des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles»
3. La demanderesse est une association coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2, et elle a notamment pour objet la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificative déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
4. Les personnes désignées par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. sont Dany Brousseau et Johanne Gagné;

5. Les défenderesses émettent notamment des cartes de crédit de marque Visa et Mastercard, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audience;

LES FAITS PROPRES AUX PERSONNES DÉSIGNÉES

6. Les personnes désignées sont titulaires de cartes de crédit émises par les défenderesses;

6.1 *La personne désignée Johanne Gagné est devenu titulaire de sa carte de crédit il y a une trentaine d'années et a commencée à l'utiliser vers la même époque;*

7. À des dates différentes, les Personnes désignées ont reçu des relevés de compte et/ou des communications de la part des défenderesses établissant ce qui suit :

Personne désignée Dany Brousseau c. Citibanque Canada

- 7.1 Le ou vers le 7 juin 2006, la défenderesse Citibanque Canada a transmis à la Personne désignée Dany Brousseau un état de compte de sa carte de crédit Master Card Citi, dont copie est communiquée sous la cote **P-2**;
- 7.2 Le solde de l'état de compte P-2 était de 888,86\$;
- 7.3 La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-2 était le 1^{er} juillet 2006;
- 7.4 Le paiement complet du solde de P-2 a été traité par la défenderesse, Citibanque Canada, avant la date d'échéance, soit le 23 juin 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 7 juillet 2006 dont copie est communiquée sous la cote **P-3**;
- 7.5 Malgré que le solde de l'état de compte P-2 ait été payé intégralement avant la date d'échéance, la défenderesse Citibanque Canada a illégalement imposé des frais de crédit de 6,83\$ sur l'état de compte du 7 juillet 2006 (P-3);

Personne désignée Dany Brousseau c. Banque MBNA Canada

- 7.6 Le ou vers le 24 juin 2006, la défenderesse Banque MBNA Canada a transmis à la Personne désignée Dany Brousseau un état de compte de sa carte de crédit Master Card MBNA Les Canadiens de Montréal, dont copie est communiquée sous la cote **P-4**;
- 7.7 Le solde de l'état de compte P-4 était de 1932,82\$;
- 7.8 La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-4 était le 23 juillet 2006;

- 7.9 Le paiement complet du solde de P-4 a été traité par la défenderesse, Banque MBNA Canada, avant la date d'échéance soit le 11 juillet 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 26 juillet 2006 dont copie est communiquée sous la cote P-5;
- 7.10 Malgré que le solde de l'état de compte P-4 ait été payé intégralement avant la date d'échéance, la défenderesse Banque MBNA Canada a illégalement imposé des frais de crédit de 22,16\$ sur l'état de compte du 26 juillet 2006 (P-5);

Personne désignée Johanne Gagné c. Banque Royale du Canada

- 7.11 Le ou vers le 17 mars 2006, la défenderesse Banque Royale du Canada a transmis à la Personne désignée Johanne Gagné un état de compte de sa carte de crédit Visa Classique Banque Royale, dont copie est communiquée sous la cote P-6;
- 7.12 Le solde de l'état de compte P-6 était de 146,00\$;
- 7.13 La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-6 était le 4 mai 2006;
- 7.14 Le paiement complet du solde de P-6 a été traité par la défenderesse Banque Royale du Canada après la date d'échéance soit le 11 mai 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 14 avril au 16 mai 2006 dont copie est communiqué sous la cote P-7;
- 7.15 Le solde de l'état de compte P-7 était de 800,08\$;
- 7.16 La date d'échéance de paiement spécifiée à l'état de compte P-7 était le 10 juin 2006;
- 7.17 Le paiement complet du solde de P-7 a été traité par la défenderesse, Banque Royale du Canada, avant la date d'échéance soit le 9 juin 2006, le tout tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 17 mai au 16 juin 2006 dont copie est communiquée sous la cote P-8;
- 7.18 Malgré que le solde de l'état de compte P-7 ait été payé intégralement avant la date d'échéance, la défenderesse Banque Royale du Canada a illégalement imposé des frais de crédit de 9.19\$ sur l'état de compte du 17 mai au 16 juin 2006 (P-8);
- 7.18.1 *Le solde de l'état de compte P-7 a été payé complètement le ou vers le 30 juin 2006, tel qu'il appert de l'état de compte subséquent du 17 juin au 14 juillet 2006 dont copie est communiquée sous la cote P-12;*

* * * * *

LES RECOURS DES MEMBRES

8. Toutes les personnes désignées et les membres du groupe au présent recours collectif ont effectué leurs achats en cause dans le présent dossier à titre de consommateurs et pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce;
9. Les Personnes désignées et les membres du groupe se sont donc fait imposer illégalement des frais de crédit alors que les soldes précédents avaient été payés intégralement avant les échéances mentionnées sur les états de comptes ;
10. Les personnes désignées n'ont jamais été adéquatement avisés de cette nouvelle méthode de calcul et d'imposition des frais de crédit;
- 10.1 *En effet , la personne désignée Johanne Gagné n'a eu connaissance que de l'avis allégué au paragraphe 12 de la présente où il est question de modifications à la Convention régissant l'utilisation de sa carte de crédit;*
11. Ces frais de crédit illégaux ont été imposés en raison du fait que les personnes désignées et les membres du groupe n'avaient pas acquitté intégralement le solde de leur compte précédent avant l'échéance;
12. Les défenderesses utilisent une nouvelle méthode de calcul, relativement à l'application des périodes sans frais de crédit, décrite comme étant la méthode 2 par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada dans son rapport intitulé « *Les cartes de crédit: à vous de choisir* », le tout tel qu'il appert de la copie du rapport déposée au soutien des présentes sous la cote **P-10** et de la copie de la convention régissant l'utilisation de la carte Visa RBC Banque Royale et de l'avis important reçu par la personne désignée Johanne Gagné déposés au soutien des présentes en liasse sous la cote **P-11**;
13. *En utilisant la méthode 2 alléguée précédemment, les défenderesses ont contrevenu à la Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q. c. P-40.1 dont ses articles 126 et 272 et à l'article 61 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur L.R.Q., c. P-40.1, r.1;*
14. La demanderesse est en droit de demander pour tous les personnes désignées et tous les membres du groupe, le remboursement des frais de crédit qui leur ont été illégalement imposés et qui ont été payés depuis le début de l'application de la méthode 2 par les défenderesses;
15. La demanderesse est également en droit de demander pour les personnes désignées et pour chacun des membres du groupe, l'octroi de dommages intérêts exemplaires de 200.00\$ en raison du manquement par les défenderesses à une obligation que lui impose la loi;

Les principales questions à être traitées collectivement

16. Dans son jugement sur la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable juge Clément Gascon a identifié trois questions à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours collectif, telles que ci-dessous reproduites :
- La *Citibanque Canada*, la *Banque MBNA* et la *Banque Royale du Canada* ont-elles le droit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* d'imposer des frais de crédit avant l'expiration du délai de grâce prévu par la *Loi*?
 - Les personnes désignées et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul des frais de crédit?
 - Les personnes désignées et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
17. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action des personnes désignées, Dany Brousseau et Johanne Gagné;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

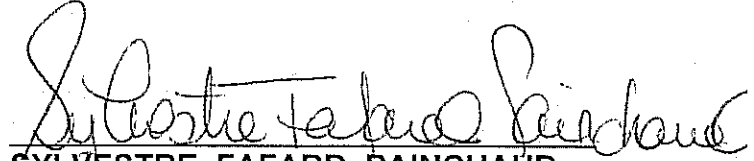
CONDAMNER *Citibanque Canada*, *Banque MBNA Canada* et *Banque Royale du Canada* à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, les frais de crédit qui leur ont été illégalement imposés et qui ont été payés depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul, avec intérêt au taux légal et l'indemnité;

CONDAMNER *Citibanque Canada*, *Banque MBNA Canada* et *Banque Royale du Canada* à payer à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER un recouvrement collectif de ces sommes;

AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et d'experts.

MONTRÉAL, LE 27 MAI 2008



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la demanderesse et des
personnes désignées